



**DÉLIBÉRATION N°12 CASDIS
DU 18/10/2021
Numéro enregistrement Préfecture :
DC-20211018-12**

**MODIFICATION DU RÈGLEMENT
INTÉRIEUR DU CCDSPV**

Sur convocation de son président, Monsieur Pascal LEWICKI, le Conseil d'Administration du S.D.I.S. du Lot s'est réuni lundi 18 octobre 2021 à 14h30, en présence du Directeur de cabinet de Monsieur le Préfet du Lot.

Etaient Présents

Avec voix délibérative :

Monsieur Pascal LEWICKI, Madame Véronique ARNAUDET, Madame Véronique CHASSAIN, Madame Edith LAGARDE, Madame Françoise LAPERGUE, Madame Amélie VACOSSIN, Monsieur Fausto ARAQUE, Monsieur Frédéric DECREMPS, Monsieur Christian PONS, Monsieur Jean-Claude SAUVIER, Monsieur Alfred TERLIZZI, Monsieur Régis VILLEPONTOUX, Monsieur Claude VIGIÉ

Sans voix délibérative :

Colonel Jean-François GALTIE, Médecin colonelle Marie-Pierre TAILLADE, Capitaine Mickaël DESBRUERES, Capitaine Jean-Marc MATHIEU, Adjudant Christophe MORANDIN

Assistaient également :

Monsieur Jean-Paul LACOUTURE, Madame Marie-José SOURSOU, Colonel Yves MARCOUX, Madame Véronique BAILLY, Lieutenant-colonel Jérôme FERRAGE, Lieutenant-colonel Virgile MOREAU, Madame Elodie JEURISSEN, Madame Marie-Ange MAGRE, Monsieur François GOMEZ, Madame Céline TODESCHINI

Etaient absents / excusés :

Madame Dominique BIZAT, Madame Gaélique JOS, Madame Anne LAPORTERIE, Madame Catherine MARLAS, Monsieur Vincent BOUILLAGUET, Monsieur Jean-Luc ESTRADEL, Monsieur Pierre MOLES, Madame Mireille FIGEAC, Monsieur Daniel JARRY, Monsieur Jean-Luc MARX, Monsieur Jean-Marie COURTIN, Capitaine Philippe DELTOUR, Madame Laurence MAGINOT, Monsieur Rémi BENSOUSSAN, Lieutenant-colonel Olivier LABADIE, Adjudant-chef Mathieu DUHAMEL, Monsieur Marc CARPREAUX.

Après avoir pris connaissance de son rapport de présentation et après en avoir délibéré, les membres du CASDIS décident :

- d'adopter le règlement intérieur du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires (CCDSPV) en prenant en compte la modification suivante :

Article 5 : présidence

Le CCDSPV est présidé par le président du Conseil d'Administration du SDIS.

En cas d'absence ou d'empêchement de toute nature, il est provisoirement remplacé par le premier vice-président et, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, par un autre vice-président.

Détail du vote :

Présents : 13
Votants : 13
Pour : 13
Contre : 00
Abstention : 00

**Le Président du Conseil d'Administration du Service
Départemental d'Incendie et de Secours du Lot**

CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE

Cahors, le **19 OCT. 2021**



Pascal LEWICKI

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse, dans un délai de 2 mois à compter de son affichage.



Règlement Intérieur du Comité Consultatif Départemental Des Sapeurs-Pompiers Volontaires du Service d'Incendie et de Secours du Lot

PRÉAMBULE

CHAPITRE I : COMPOSITION

CHAPITRE II : MANDAT

CHAPITRE III : COMPÉTENCES

CHAPITRE IV : PRESIDENCE—SECRETARIAT

CHAPITRE V : PERIODICITE DES REUNIONS—SAISINE

CHAPITRE VI : CONVOCATIONS

CHAPITRE VII : QUORUM

CHAPITRE VIII : DÉROULEMENT DES SÉANCES

CHAPITRE IX : AVIS

CHAPITRE X : PUBLICITE

CHAPITRE XI : RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITE

CHAPITRE XII : DROITS ET OBLIGATION DES MEMBRES DU CCDSPV

CHAPITRE XIII : DISPOSITIONS DIVERSES

Textes de référence :

Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale (articles 28 à 31)

Loi n°2011-851 du 20 juillet 2011 relative à l'engagement des sapeurs-pompiers volontaires et à son cadre juridique.

Décret n°99-1039 du 10 décembre 1999 modifié relatif aux sapeurs-pompiers volontaires et notamment son article 54.

Arrêté du 7 novembre 2005 portant organisation du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires.

Arrêté du 11 janvier 2011 modifiant l'arrêté du 7 novembre 2005 portant organisation du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires.

Article R.1424-23 du CGCT.

PREAMBULE

Le présent règlement a pour objet de préciser les conditions de fonctionnement du Comité Consultatif Départemental des Sapeurs-Pompiers Volontaires du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Lot, conformément aux dispositions du décret n°99-1039 du 10 décembre 1999 modifié relatif aux sapeurs-pompiers volontaires (SPV) et à l'arrêté du 7 novembre 2005 portant organisation du Comité Consultatif Départemental des Sapeurs-Pompiers Volontaires (CCDSPV).

I COMPOSITION

Article 1 :

Le CCDSPV, présidé par le Président du CASDIS, est composé d'un nombre égal :

- de **7 représentants de l'administration** (CASDIS du 19 octobre 2020) ;
- et de **7 représentants élus des SPV** du corps départemental (scrutin du 1^{er} octobre 2020).

Les représentants de l'administration sont ceux siégeant au comité technique paritaire du SDIS du Lot auxquels s'ajoutent, si le nombre de représentants de l'administration est inférieur à 7, des membres du CASDIS désignés ou élus en son sein.

Les représentants des Sapeurs-Pompiers Volontaires comprennent au moins :

- 1 sapeur,
- 1 caporal,
- 1 sergent,
- 1 adjudant,
- 2 officiers,
- 1 membre du service de santé et de secours médical (SSSM).

Chaque titulaire a un suppléant.

Lorsqu'ils n'en sont pas membres, le directeur départemental des services d'incendie et de secours ainsi que le médecin-chef du service de santé et de secours médical, ou leurs représentants, assistent avec voix consultative aux séances du comité.

II MANDAT

Article 2 :

Le mandat des **représentants de l'administration** expire en même temps que leur mandat ou fonction ou à la date du renouvellement total ou partiel du Conseil d'Administration.

Tout représentant titulaire de l'administration qui se trouve empêché de prendre part aux séances du CCDSPV peut se faire remplacer par son suppléant.

Article 3 :

La durée du mandat des **représentants des sapeurs-pompiers volontaires** est de 6 ans.

L'élection des représentants des SPV au CCDSPV est organisée dans les 4 mois suivant le renouvellement général des conseils municipaux.

Cette élection a lieu au scrutin majoritaire à 1 tour et par correspondance.

En cas de changement de grade au cours de leur mandat, les représentants élus des SPV au CCDSPV poursuivent ce mandat jusqu'à son terme (article 55-1 du décret n° 99-1039 du 10 décembre 1999 modifié). En cas d'absence ou d'empêchement, les représentants titulaires des SPV sont remplacés par leur suppléant.

En cas de vacance d'un siège d'un représentant titulaire des SPV, ce titulaire est remplacé par son suppléant, pour la durée du mandat restant à courir.

Lorsque le titulaire ne peut être remplacé par son suppléant ou, à défaut, par son suivant de liste, il est procédé à une élection partielle pour la durée du mandat restant à courir, lorsque celle-ci excède 6 mois.

III COMPETENCES

Article 4 :

Le CCDSPV est compétent pour donner un avis sur toutes les questions relatives aux sapeurs-pompiers volontaires du corps départemental, à l'exclusion de celles intéressant la discipline.

Préalablement à toute décision de l'autorité territoriale d'emploi, le CCDSPV est obligatoirement saisi pour avis sur :

- Le refus d'engagement ou de renouvellement d'engagement.
- La résiliation d'office de l'engagement en cas d'insuffisance dans l'aptitude ou la manière de servir de l'intéressé durant l'accomplissement de sa période probatoire (articles 12 et 44 du décret n° 99-1039 du 10 décembre 1999 modifié).
- L'avancement de grade des caporaux à l'ancienneté et des officiers jusqu'au grade de capitaine, à l'exception des avancements en grade des sapeurs-pompiers lauréats des formations de chefs d'équipe, chefs d'agrès et chefs d'agrès confirmés qui interviendront dans les meilleurs délais et sans avis préalable du CCDSPV, pour des raisons de couverture opérationnelle, sous réserve du respect des critères de formation, d'ancienneté et de quotas.
- L'avancement de grade des infirmiers de SPV.
- La validation de l'expérience et des formations des SPV.
- Le règlement intérieur du corps départemental.
- Le schéma départemental d'analyse et de couverture des risques (SDACR).
- Toute question relative à la santé et à la sécurité impliquant les sapeurs-pompiers volontaires.

Si l'avis du CCDSPV ne lie pas l'autorité territoriale, il est cependant obligatoire dans les cas susmentionnés.

Toutefois, pour les recrutements (1er engagement ou mutation), le CCDSPV a émis un avis favorable de principe dans sa séance du 4 juillet 2001.

Il est informé :

- par les comités de centre, lors des séances du CCDSPV, des avis favorables rendus concernant l'engagement ou le réengagement des SPV ;
- par le Président du CASDIS, des suites données à ses avis.

Article 4 bis :

Les sapeurs-pompiers volontaires sont soumis aux mêmes règles d'hygiène et de sécurité que les sapeurs-pompiers professionnels. Le CCDSPV est compétent pour toute question relative à la santé et à la sécurité impliquant des sapeurs-pompiers volontaires.

Cette compétence permet aux membres du CCDSPV :

- De participer aux enquêtes aux accidents et maladies contractées en service ;
- De rédiger les documents uniques ;
- De visiter les bâtiments du SDIS.

Article 4 ter :

Le Comité procède à une **enquête à l'occasion de chaque accident de service grave ou de travail ou de chaque maladie professionnelle ou à caractère professionnel grave** au sens des 3° et 4° de l'article 6 du décret n° 85-603 (cf. article 41).

Le déclenchement de l'enquête est consécutif à l'information des membres du CCDSPV, à une entente avec le chargé de la Mission de Management de la Sécurité (MMS) et à l'évaluation de la situation.

Cette enquête vise à rechercher des causes en recueillant les faits et permettre ensuite de faire des propositions d'actions de prévention ou de formation de manière à éviter leur renouvellement.

Le Comité analyse la « sinistralité » humaine et matérielle.

Chaque enquête est conduite par 2 membres du Comité, l'un représentant l'autorité territoriale, l'autre représentant le personnel.

Ils peuvent être assistés par d'autres membres du Comité, par le médecin en charge de la médecine professionnelle et préventive ou l'infirmier d'encadrement conseiller technique du chargé de la MMS et par l'agent chargé de la MMS.

Le Comité est informé des conclusions de chaque enquête et de suites qui leur sont données.

Pour les autres enquêtes, le chargé de la MMS peut demander à être assisté par un représentant du CCDSPV, choisi parmi la liste des représentants du personnel.

IV PRESIDENCE - SECRETARIAT

Article 5 : présidence

Le CCDSPV est présidé par le président du Conseil d'Administration du SDIS.

En cas d'absence ou d'empêchement de toute nature, il est provisoirement remplacé par le premier vice-président et, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, par un autre vice-président.

Le secrétariat des séances est confié à un ou plusieurs fonctionnaires du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Lot.

V PERIODICITE DES REUNIONS - SAISINE

Article 6 :

Le CCDSPV se réunit à l'initiative de son président **au moins une fois par semestre.**

En cas d'urgence il se réunit sur convocation de son Président :

- à l'initiative de celui-ci ;
- ou sur demande d'un tiers de ses membres, sur un ordre du jour déterminé.

En outre, considérant que :

- les questions d'hygiène, de santé et de sécurité intéressent l'ensemble des personnels du SDIS, tous statuts confondus,
- l'échange de points de vue peut nourrir favorablement les débats et contribuer à l'élaboration de projets constructifs et fédérateurs,

Les membres du CCDSPV et du CHSCT siègeront conjointement sur les sujets exclusivement liés à l'hygiène, la santé et la sécurité au travail,

- chacun rendant son avis (séance conjointe et avis distinct) ;
- dans le respect des règles prévues dans leurs règlements intérieurs respectifs, notamment en termes de quorum, de vote, de rédaction et de transmission des PV propres à chaque instance.

VI CONVOCATIONS

Article 7 :

Les **convocations**, accompagnées de l'ordre du jour, ainsi que des dossiers se rapportant aux sujets prévus à l'ordre du jour, sont envoyées par tous moyens, notamment par courrier électronique, aux membres dans un délai de **15 jours** avant la date de la réunion.

Les membres titulaires sont convoqués aux réunions pour y participer avec voix délibérative.

Les membres suppléants peuvent assister aux séances sans pouvoir prendre part aux débats. Ils sont informés des dates, heures et ordre du jour des séances afin de pouvoir exercer la faculté d'y assister.

Ils ont voix délibérative seulement en cas d'absence des titulaires qu'ils remplacent.

Tout membre titulaire, à réception de sa convocation, avise le secrétariat du Président de sa présence ou de son absence à la séance. En cas d'indisponibilité, le service du secrétariat de direction du SDIS se chargera de contacter un suppléant.

VII QUORUM

Article 8 :

Le Comité ne peut valablement délibérer que lorsque **la majorité de ses membres en exercice est présente (tous représentants confondus, sans distinction du collège d'appartenance)**.

Si le quorum n'est pas atteint, la séance est renvoyée dans un délai de quinze jours sans condition de quorum.

VIII DEROULEMENT DES SEANCES

Article 9 :

Les séances ne sont pas publiques.

Peuvent cependant y assister les personnes invitées par le Président, lesquelles peuvent prendre part aux débats, sans participer au vote (aucune voix délibérative).

Le Président ouvre et clôt les séances. Il en assure la police.

Il dirige les débats et veille au bon déroulement des échanges ; il est chargé d'assurer la bonne tenue et la discipline des réunions.

Il est aussi chargé de veiller à l'application des dispositions réglementaires auxquelles sont soumises les délibérations du comité ainsi qu'à l'application du présent règlement intérieur.

Un membre ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue par le Président.

Article 10 :

Lorsque le C.C.D.S.P.V est appelé à se prononcer sur le dossier d'un SPV, les représentants de l'autorité territoriale d'emploi, le maire de la commune siège du centre d'incendie et de secours dont relève le SPV concerné, ainsi que les SPV de ce centre, ne peuvent siéger au CCDSPV.

De plus, lorsque le CCDSPV doit rendre un avis sur la situation individuelle d'un SPV, il ne peut comprendre de SPV d'un grade inférieur à celui de l'agent dont la situation est examinée.

En tout état de cas, un membre du Comité ne peut prendre part aux délibérations ayant pour objet une affaire à laquelle il a un intérêt personnel.

IX AVIS

Article 11 :

Les avis du CCDSPV sont pris à la **majorité absolue des suffrages exprimés**.

Le président a voix prépondérante en cas de partage des voix.

Le vote à main levée est le mode de scrutin ordinaire. Le scrutin secret est de droit, sur proposition du Président ou si le quart des membres en fait la demande.

Les abstentions sont admises.

Un membre présent ne peut disposer que d'une seule **procuration**.

X PUBLICITE

Article 12 :

Après chaque séance, un **procès-verbal** est établi. Il est signé par le Président, contresigné par le secrétaire de séance et transmis dans **un délai d'un mois** à compter de la date de la séance aux membres du comité.

Ce procès-verbal est soumis à l'approbation des membres lors de la séance suivante.

Le **procès-verbal** est inscrit dans un **registre spécial**.

Article 13 :

Un extrait des avis du CCDSPV est **affiché** dans les locaux de la DDSIS ainsi que dans les locaux des CIS (transmission aux chefs de centre).

XI RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITE

Article 14 :

Le Président du CCDSPV établit un rapport annuel d'activité qui est communiqué aux membres du CASDIS.

XII DROITS ET OBLIGATION DES MEMBRES DU CCDSPV

Article 15 :

Les membres du CCDSPV sont soumis à l'obligation de **discrétion professionnelle** en ce qui concerne tous les faits et documents dont ils ont eu connaissance en cette qualité.

Article 16 :

Les membres siégeant avec voix délibérative sont **indemnisés de leurs frais de déplacement**, lorsqu'ils assistent aux séances du CCDSPV, dans les conditions et selon le barème applicable aux agents du SDIS du Lot.

Les membres suppléants ne pourront être remboursés de leurs frais de déplacement que s'ils remplacent des titulaires qui n'ont pu assister à la réunion.

Par principe, les représentants SPV au CCDSPV se rendent aux séances au moyen de véhicules du corps départemental.

En cas de carence de véhicule de service attestée par le Chef de centre, leurs frais de déplacement sont remboursés dans les conditions prévues pour les fonctionnaires territoriaux.

XIII DISPOSITIONS DIVERSES

Article 19 : Organisation des Réunions du CCDSPV en visioconférence ou en audioconférence

Le Président du CCDSPV peut décider que les séances puissent se tenir en visioconférence ou en audioconférence, si la réglementation en cours le permet.

Le président rend compte des diligences effectuées par ses soins lors des séances.

À chaque réunion de l'organe consultatif à distance, il en est fait mention sur la convocation. Les modalités techniques y sont également détaillées.

Le quorum est apprécié en fonction de la présence des membres dans le lieu de réunion mais également de ceux présents à distance.

L'intégralité des avis, décisions et débats sont retranscrits par le Secrétaire de séance sur un procès-verbal.

Modalité d'identification des participants

Chaque séance donne lieu à l'établissement d'une feuille de présence, signée et certifiée conforme par le Président de séance.

Modalités d'enregistrement des débats.

Les débats sont enregistrés et ils sont conservés pendant 2 mois.

Modalités de votes

Le scrutin public est organisé par appel nominal.

Article 20 :

Le règlement intérieur du CCDSPV est élaboré par son Président et arrêté par le CASDIS.

Le présent règlement intérieur pourra être **complété ou modifié** sur proposition du Président validée en CASDIS.

Article 21 :

Le présent règlement a été adopté lors du CCDSPV et arrêté par le CASDIS le

Il a été modifié,

- après avis du CCDSPV rendu le 18 mars 2010, par délibération du CASDIS du 22 mars 2010 ;
- après avis du CCDSPV rendu le 9 juin 2011, par délibération du CASDIS du 30 juin 2011 ;
- après avis du CCDSPV rendu le 21 mai 2012, par délibération du CASDIS du 29 juin 2012.
- après avis du CCDSPV rendu le 12 octobre 2021, par délibération du CASDIS du 18 octobre.

Cahors, le

**Le Président du Conseil d'Administration
du SDIS du Lot**



Pascal LEWICKI